

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1973.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1974, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,  
*Rapporteur général.*

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES**  
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 10

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Rapporteur spécial : M. Modeste LEGOUEZ.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5 législ.) : 646 et annexes, 681 (tomes I à III et annexe 10), 682 (tome VI) et in-8° 52.

Sénat : 38 (1973-1974).

---

Lois de finances. — Anciens combattants et victimes de guerre - Pensions de retraites civiles et militaires.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>CHAPITRE PREMIER. — L'analyse des crédits budgétaires pour 1974</b> .....	<b>5</b>
<b>I. — Les moyens des services</b> .....	<b>6</b>
A. — L'Administration centrale .....	<b>7</b>
B. — L'institution nationale des Invalides.....	<b>8</b>
C. — Les services extérieurs.....	<b>11</b>
D. — L'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre .....	<b>12</b>
<b>II. — Les interventions publiques</b> .....	<b>13</b>
A. — Les pensions et les allocations.....	<b>14</b>
B. — Les actions sociales.....	<b>16</b>
<b>CHAPITRE II. — Les pensionnés et les retraités</b> .....	<b>21</b>
<b>I. — Les pensionnés et le rapport constant</b> .....	<b>21</b>
A. — L'évolution démographique .....	<b>21</b>
B. — L'application du rapport constant.....	<b>23</b>
<b>II. — La situation des différentes catégories de pensionnés et de         retraités</b> .....	<b>25</b>
A. — Les problèmes particuliers des pensionnés et des retraités.	<b>25</b>
B. — Les anciens militaires d'Afrique du Nord et les victimes civiles d'Algérie .....	<b>30</b>
<b>Conclusions</b> .....	<b>33</b>
<b>Dispositions spéciale</b> .....	<b>35</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>37</b>

Mesdames, Messieurs,

La structure du projet de budget des Anciens combattants et Victimes de guerre pour 1974 est particulièrement significative :

— par l'extrême rigidité résultant de la masse considérable des services votés, soit 96,3 % de son montant ;

— par la très faible part des crédits réservés aux moyens des services, soit 2,5 %, la quasi-totalité des dotations étant essentiellement affectée à l'action sociale, soit 8,04 milliards de francs pour un budget de 8,26 milliards de francs ;

— et par l'importance, à l'intérieur de cette masse, des crédits inscrits à des chapitres dits indexés, c'est-à-dire destinés à assurer le paiement des pensions et des allocations sur la base du rapport constant, soit près de 90 %.

Aussi, l'intérêt réel que suscite chaque année le projet de budget des Anciens combattants réside-t-il essentiellement dans les mesures nouvelles proposées en faveur des intéressés. Il était prévu initialement pour 1974 d'allouer des crédits supplémentaires :

— pour la dernière tranche de la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants ;

— pour le relèvement du taux de l'allocation attribuée aux pensionnés internés au titre de l'article L. 124 du Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de guerre dans un établissement psychiatrique.

Sans doute — nous l'avons souvent répété — n'est-il pas possible de prendre en considération, chaque année, un grand nombre des revendications des associations d'Anciens combattants et Victimes de guerre, ne serait-ce qu'en raison du coût important qu'elles entraîneraient. Celui-ci a été estimé — et seulement pour les actions principales réclamées — au chiffre minimum cité par M. le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, de trois milliards et demi, soit 350 milliards d'anciens francs.

Fidèle à notre ligne de conduite, nous nous refusons à présenter l'ensemble de ces requêtes ; au surplus, nous estimons qu'il est indispensable de faire des choix et d'établir une concertation entre

l'Administration et les associations regroupant les diverses catégories intéressées afin que, d'un commun accord, soit établi l'ordre des actions prioritaires.

Cependant, il nous apparaît opportun, à l'occasion de l'examen de ce projet de budget pour 1974 d'insister sur quelques propositions qui, supportables pour le Trésor public, nous paraissent devoir être retenues. Après de nombreuses démarches effectuées au nom de votre Commission des Finances auprès du Gouvernement, nous avons pu obtenir qu'il inscrive deux mesures catégorielles supplémentaires :

— les veuves âgées de plus de soixante ans et qui ne bénéficient pas déjà du taux exceptionnel verront leur pension calculée sur l'indice 500 ;

— les ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans pourront prétendre au régime spécial d'assurance maladie pris en charge sur le budget du Ministère.

L'application de ces dispositions nécessite l'inscription d'un crédit nouveau de 25 millions de francs qui a fait l'objet d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale. Certes, cette dotation supplémentaire représente peu, eu égard à la masse budgétaire destinée aux Anciens combattants ; c'est un encouragement dans la voie de la concertation que nous entendons poursuivre pour obtenir une amélioration de la situation matérielle de ceux qui ont tant servi la Nation.

## CHAPITRE PREMIER

### L'ANALYSE DES CREDITS BUDGETAIRES POUR 1974

L'ensemble des crédits demandés pour l'année 1974 s'élève à un total de 8.258,8 millions de francs, contre 7.734,3 millions de francs l'année précédente, soit un accroissement de 524,5 millions de francs ou 6,8 %.

Rappelons que le taux de variation du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre, qui était de 17,2 % en 1969 par rapport à l'année précédente, a été :

- en 1970, de 4,1 % ;
- en 1971, de 7,9 % ;
- en 1972, de 5,6 % ;
- en 1973, de 3 %.

Pour 1974, la majoration globale de crédits enregistrée résulte essentiellement de l'incidence :

— en *mesures acquises* (+ 223,5 millions de francs), des ajustements nécessaires pour tenir compte de l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques afférentes à l'année 1973 (+ 13,3 millions de francs) et des conséquences de celles-ci sur les pensions, par application du rapport constant (+ 415 millions de francs), étant entendu qu'il convient de prévoir un ajustement aux besoins réels de crédits (— 203,5 millions de francs) ;

— en *mesures nouvelles* (+ 300,9 millions de francs), des augmentations de salaires intervenues ou à intervenir au cours de l'année 1973, ainsi que des majorations prévisibles au titre de

l'année 1974. L'application du rapport constant exige, pour sa part, l'inscription d'une dotation en mesures nouvelles de 260 millions de francs.

Le tableau ci-après permet de constater l'évolution des crédits de 1973 à 1974 tant en mesures nouvelles qu'en mesures acquises.

**Comparaison des crédits votés pour 1973 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1974.**

SERVICES	CREDITS votés pour 1973.	1974				DIFFERENCES avec 1973.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En millions de francs.)						
<i>Crédits de paiement.</i>						
Dépenses ordinaires.						
Titre III. — Moyens des services .....	189,59	+ 17,07	206,86	+ 2,53	209,19	+ 19,60
Titre IV. — Interventions publiques .....	7.544,77	+ 206,52	7.751,29	+ 298,40	8.049,69	+ 504,92
Totaux des dépenses ordinaires .....	7.734,36	+ 223,59	7.957,95	+ 300,93	8.258,88	+ 524,52

### I. — Les moyens des services.

Les crédits du Titre III, qui s'élèvent à 209,19 millions de francs pour 1974 contre 189,59 millions de francs en 1973, sont en augmentation de 19,60 millions de francs. Cet accroissement de 10,3 % s'explique par l'incidence des dépenses supplémentaires entraînées tant par l'extension, en année pleine, des dispositions relatives à la revalorisation des rémunérations publiques et par l'application de textes particuliers que par l'adoption de quelques mesures nouvelles liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services ou intéressant la situation des personnels.

Nous examinerons successivement les crédits relatifs à l'Administration centrale, à l'Institution nationale des Invalides, aux Services extérieurs et à l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre.

A. — L'ADMINISTRATION CENTRALE

Les crédits afférents à l'Administration centrale sont augmentés pour 1974 de 4,92 millions de francs.

Cette progression résulte :

— d'une part, d'un accroissement de 3,43 millions de francs au titre des mesures acquises ;

— et d'autre part, d'une augmentation de 1,49 million de francs au titre des mesures nouvelles.

1° En ce qui concerne les *mesures acquises* (+ 3,43 millions de francs), les crédits supplémentaires correspondent à l'extension en année pleine de la revalorisation des rémunérations de la fonction publique (+ 2,95 millions de francs) et à l'application de textes (+ 0,75 million de francs).

Ainsi, il est prévu notamment :

— de supprimer quatre emplois en surnombre d'agent de bureau, en application de la loi de finances pour 1965. La situation des résorptions et compressions d'effectifs effectuées depuis 1965 se présenterait comme suit :

Résorptions et compressions d'effectifs (1965-1974).

ANNEES	1965-1970	1971	1972	1973	1974
<i>Administration centrale.</i>					
Aménagement des effectifs.....	229	4	4	4	4
Autres compressions (titulaires) ....	56	>	>	>	>

— de procéder à la revalorisation des rémunérations des catégories B, C et D des fonctionnaires, en application des décrets respectivement du 28 février 1973 et du 27 janvier 1970 revisant le classement indiciaire et instituant différentes échelles de traitement (+ 0,44 million de francs) ;

— de transformer cinq emplois d'agent technique de bureau et cinquante-cinq emplois d'agent de bureau en quarante emplois d'adjoint administratif et vingt emplois de sténodactylographe (+ 0,23 million de francs).

2° Les *mesures nouvelles* consistent essentiellement en :

— un ajustement aux besoins des crédits relatifs à la majoration des salaires et indemnités ainsi que des crédits de matériel (+ 0,64 million de francs) ;

— des mesures intéressant la situation des personnels et la modification de l'activité des services (+ 0,26 million de francs) ;

— des économies résultant de la suppression d'emplois vacants de sténodactylographe et d'agent de bureau dont le recrutement n'est pas envisagé (0,06 million de francs).

## B. — L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Les crédits affectés à l'Institution nationale des Invalides pour 1974 sont en légère progression (+ 0,63 million de francs).

1° Au titre des *mesures acquises*, l'amélioration des rémunérations de la Fonction publique et les charges sociales ainsi que l'application des textes nécessitent un crédit supplémentaire de 0,55 million de francs ;

2° Les *mesures nouvelles* se traduisent essentiellement par :

— un ajustement aux besoins des crédits relatifs à la majoration des traitements et salaires et à l'entretien du matériel (+ 0,08 million de francs) ;

— l'ajustement, d'une part, de la déduction prévue au titre de la contribution des pensionnaires, des frais de séjour des hébergés et des prestations dues pour les hospitalisés, compte tenu des recettes escomptées en 1973 (— 0,33 million de francs) et, d'autre part, de la dotation destinée à assurer les moyens de fonctionnement courant de l'Institution (+ 0,33 million de francs).

Rappelons, à cet égard, que les pensionnaires invalides de guerre versent, à titre de frais d'entretien, une redevance égale à 30 % du montant de leur pension militaire d'invalidité et des allocations aux grands mutilés qui s'y ajoutent : des abattements sont toutefois effectués sur ces contributions pour tenir compte de la situation de famille des pensionnés.

Il faut noter que l'activité de l'Institution nationale des Invalides est très proche de celle d'un hôpital-hospice spécialisé dans les soins à apporter aux blessés ou amputés ; toutefois, ses capacités sont assez réduites (soit 213 lits), comme le fait apparaître le tableau ci-après établi au titre de l'année 1972.



**Utilisation des possibilités d'hospitalisation  
de l'Institution nationale des Invalides (1972).**

SERVICES	POSSIBILITE		UTILISATION			
	Nombre de lits.	Capacité d'accueil (1).	Nombre de journées d'hospita- lisation en 1971.	Pourcentage de la capacité d'accueil.		
				1970.	1971.	1972.
Pensionnaires .....	83	30.378	21.486	77,19	74,95	70,72
Rééducation fonctionnelle..	28	10.248	7.560	51,09	71,88	73,77
Prothèse maxillo-faciale ...	4	1.464	185	9,59	5,48	12,63
Paraplégies traumatiques ..	84	30.744	18.649	65,20	60,13	60,66
Bloc opératoire .....	14	5.124	2.891	87,40	88,67	56,42
<b>Totaux .....</b>	<b>213</b>	<b>77.958</b>	<b>50.771</b>	<b>67,49</b>	<b>67,84</b>	<b>65,12</b>

(1) Nombre de lits multiplié par 365 jours.

A ces journées d'hospitalisation s'ajoutent en 1972 des consultations externes, au nombre de :

— 1.323 pour le service de rééducation fonctionnelle (et 19.894 traitements) ;

— 2.655 pour le service de la prothèse maxillo-faciale et de 3.010 pour celui de la polyclinique.

Le montant global des dépenses nettes en 1972 restant à la charge du budget — après déduction de la participation à leur entretien, des pensionnaires et blessés et du versement des caisses de Sécurité sociale — s'est élevé à 5,451 millions de francs contre 4,917 millions en 1971.

Il faut rappeler que l'appareillage de tous les handicapés physiques bénéficiaires des dispositions de l'article L. 128 du Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre, mais aussi celui des handicapés relevant des autres régimes de protection sociale : mutilés du travail des régimes industriel et agricole, assurés sociaux du régime général, travailleurs non salariés des professions non agricoles, assurés sociaux du régime agricole, travailleurs salariés bénéficiaires de l'aide médicale... est effectué sous le contrôle et par l'intermédiaire des dix-huit centres d'appareillage métropolitains du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre.

Seuls, les assurés sociaux relevant de la caisse régionale d'assurance maladie de Paris sont appareillés directement par cette caisse mais avec le concours sur le plan médical et technique, des médecins et experts du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre.

Le Département administre en outre trois centres en Afrique du Nord : Alger, Casablanca et Tunis, ainsi que trois centres en Afrique noire : Dakar, Fort-Lamy et Ouagadougou. Un centre existe à Fort-de-France pour l'appareillage des invalides domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. De plus, une aide technique est apportée au Centre national ivoirien des infirmes à Abidjan sous la forme d'une mise à la disposition d'un médecin et d'un technicien dont les rémunérations sont prises en charge par le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre.

Auprès de chaque centre d'appareillage métropolitain siège un organisme médico-technique la « Commission d'appareillage » dont la composition a été fixée par l'arrêté interministériel du 27 juillet 1971 et qui a essentiellement pour rôle :

- d'examiner le handicapé physique ;
- de proposer, compte tenu de la prescription du médecin traitant, l'appareil qui semble convenir le mieux à son cas et de provoquer la commande de cet appareil au fournisseur choisi par le handicapé ;
- de vérifier la bonne adaptation de l'appareil livré par le fournisseur et sa conformité aux clauses du cahier des charges.

A l'échelon national, la gestion de l'appareillage est confiée à la Direction des Statuts et des Services médicaux du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre.

Enfin, on peut ajouter que soucieux d'améliorer la qualité du service pour les handicapés physiques des divers régimes de protection sociale, le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre s'est efforcé depuis plusieurs années de moderniser les méthodes de travail. Cette modernisation a retenu l'intérêt de l'intergroupe des handicapés et des inadaptés physiques dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan.

Une étude de réorganisation conduite au centre d'appareillage de la Direction interdépartementale de Paris avec le concours du Service central Organisation et Méthodes (S. C. O. M.) du Ministère

de l'Economie et des Finances et les avis autorisés du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale, a permis de dégager une série de mesures administratives et matérielles dont l'efficacité a été expérimentalement prouvée.

Il est souhaitable que ces nouvelles procédures qui ont été appliquées en 1973 au Centre d'appareillage de la Direction interdépartementale de Marseille soient rapidement étendues à l'ensemble des centres d'appareillage qui présentement mettent trop de temps à satisfaire les demandes des assurés sociaux intéressés.

### C. — LES SERVICES EXTÉRIEURS

Les dotations des services extérieurs sont, pour 1974, en progression de 10,06 millions de francs.

1° Les *mesures acquises* entraînent une augmentation de 8,11 millions de francs :

— l'amélioration des rémunérations de la Fonction publique et la majoration des salaires et des charges sociales provoquent des dépenses supplémentaires (+ 6,11 millions de francs) ;

— un ajustement aux besoins réels des crédits affectés aux loyers (+ 0,09 million de francs) est proposé ;

— l'application des décrets respectivement du 28 février 1973 et du 27 janvier 1970 révisant le classement indiciaire et instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories B, C et D des fonctionnaires de l'Etat entraîne des dépenses supplémentaires (+ 0,93 million de francs) ;

— la suppression du crédit correspondant à cinq emplois d'agent de bureau en surnombre, à résorber en 1973 (— 0,08 million de francs) ;

— la transformation de soixante-dix emplois d'agent technique de bureau et de cent emplois d'agent de bureau en cent-vingt emplois de commis et cinquante emplois de sténodactylographe (+ 0,52 million de francs).

2° Les *mesures nouvelles* font apparaître une majoration de crédit de 1,95 million de francs.

Il est notamment prévu de procéder :

— à l'extension du régime général de rémunération des personnels de l'Etat en service à l'étranger aux agents du Département en fonction en Afrique du Nord (+ 1,64 million de francs) ;

— à la mise en place d'équipes médico-techniques dans les centres d'appareillage (+ 0,14 million de francs);

— à la transformation de cent dix-sept emplois en vue d'une meilleure adaptation des effectifs aux travaux à accomplir et à la mise en place du grade d'agent d'Administration principal des Services extérieurs (+ 0,14 million de francs);

— à l'inscription d'une provision pour tenir compte de l'incidence en année pleine des augmentations de salaires intervenues ou prévues pour 1973 et de celles prévisibles pour 1974 (+ 0,58 million de francs);

— à des ajustements en fonction de la revalorisation de certains honoraires et des besoins de crédits de matériel (+ 0,24 million de francs);

— à un ajustement aux besoins réels des crédits relatifs à l'aménagement, à la réfection et à l'entretien des cimetières nationaux en France et à l'étranger (+ 0,25 million de francs);

— à la suppression de divers emplois vacants dont le recrutement n'est pas envisagé (— 0,95 million de francs).

#### D. — L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Les dotations de l'Office national pour 1974 sont augmentées de 4,44 millions de francs et s'élèveront à 48,33 millions de francs, soit une progression de 10,1 % par rapport à l'année dernière.

Les mesures *acquises* entraînent une augmentation des crédits de 4,78 millions de francs; les mesures *nouvelles*, en revanche, une diminution de 0,34 million de francs.

1° La progression au titre des *mesures acquises* résulte :

— de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique (+ 3,78 millions de francs);

— de l'application de la révision indiciaire des catégories B, C et D et des charges sociales (+ 0,72 million de francs);

— de la transformation d'emplois (suppression de trente trois emplois d'agent de bureau et création de cinquante trois emplois d'adjoint administratif, de commis et de sténodactylographe (+ 0,25 million de francs).

2° Les *mesures nouvelles* consistent essentiellement :

— en un abattement de crédits (— 0,58 million de francs) imputable au relèvement des prix de journée applicable dans les écoles de rééducation professionnelle et les foyers d'hébergement et à l'accroissement du nombre des stagiaires et d'hébergés payants qui y sont accueillis : l'augmentation des recettes propres de ces établissements permet, en effet, une diminution corrélative de la dotation servie à ce titre à l'Office ;

— en une réduction jugée possible de la ligne « Ajustement de la dotation pour tenir compte de la situation réelle des personnels » en raison de l'évolution des effectifs (— 0,13 million de francs) ;

— et en divers ajustements pour tenir compte de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, des revisions statutaires et des besoins en matériel (+ 0,19 million de francs).

## II. — Les interventions publiques.

Comme chaque année, la quasi-totalité des augmentations de dotations par rapport à l'année précédente est inscrite au *Titre IV* de ce budget qui dépasse, à lui seul, le montant de 8 milliards de francs (800 milliards d'anciens francs). Rien d'étonnant à cela si l'on observe que ce titre contient 97,5 % des crédits du budget des Anciens combattants.

Les crédits du Titre IV sont en augmentation de 504,92 millions de francs par rapport à 1973, soit + 6,5 % : ils passent de 7.544,76 millions de francs en 1973 à 8.049,68 millions de francs pour 1974. Ce sont, bien entendu, les quatre chapitres concernant les pensions et allocations diverses qui sont, par le jeu du rapport constant, en sensible augmentation ; mais il convient d'apprécier

celle-ci comme la résultante d'une majoration certes, mais aussi d'une réduction des crédits, pour tenir compte de la diminution des parties prenantes.

#### A. — LES PENSIONS ET LES ALLOCATIONS

Les crédits afférents au paiement des pensions et allocations sont en progression de 506 millions de francs ; l'incidence du rapport constant, compte non tenu des abattements opérés, est de 706 millions de francs dont 415 millions de francs en mesures acquises et 291 millions de francs à titre provisionnel en mesures nouvelles.

1° *L'augmentation au titre des mesures acquises* est due à l'application du rapport constant.

Ainsi les dotations des chapitres :

46-21. — Retraite du combattant ;

46-22. — Pensions d'invalidité et allocations ;

46-25. — Indemnités et allocations diverses ;

46-26. — Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie,

sont majorées de 415 millions de francs en raison de l'incidence en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques afférentes à l'année 1973.

Parallèlement aux majorations de dotations susindiquées, un abattement de 200 millions de francs est prévu pour tenir compte des effets de la mortalité, suivant la répartition ci-après :

— chapitre 46-21. — Retraite du combattant : 10 millions de francs ;

— chapitre 46-22. — Pensions d'invalidité et allocations : 190 millions de francs.

2° *Les actions nouvelles* prévues pour 1974.

Comme elle le fait chaque année, votre Commission des Finances s'est montrée particulièrement attentive aux mesures nouvelles proposées par le Gouvernement. Si, à la lecture du fascicule budgétaire, elle n'a constaté que l'inscription des crédits de *la dernière tranche de mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants*, en application de la loi du 9 juillet 1970, ce qui se traduit par un crédit nouveau de 12 millions de francs.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, ayant souligné l'insuffisance des dispositions nouvelles du Titre IV, avait, d'ailleurs, adopté un amendement tendant au rejet du budget des Anciens combattants ; en séance publique, le Gouvernement, tenant compte de cette prise de position, a proposé, au titre des pensions, une troisième mesure en vue d'améliorer la situation *des veuves de guerre âgées de plus de soixante ans* (ou infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente du travail) qui, en raison de leurs ressources personnelles, ne peuvent bénéficier du taux exceptionnel. La pension de ces veuves serait portée à l'indice 500, étant observé que celles-ci ne sauraient, compte tenu de cette amélioration, percevoir une pension plus importante que le montant des sommes dont bénéficierait leur mari décédé.

Les crédits supplémentaires proposés à cet effet et qui s'appliquent au chapitre 46-22 « Pensions d'invalidité et allocations y rattachées. — Pensions des ayants cause » s'élèvent à 19 millions de francs.

En dehors de ces mesures, il y a lieu de signaler la majoration normalement prévue pour la mise en jeu du rapport constant ; l'incidence sur les chapitres des pensions, des hausses des rémunérations de la fonction publique prévues pour 1974 nécessite, pour l'application du rapport constant, une ouverture de crédits d'un montant total de 279 millions de francs qui, selon l'usage, n'est qu'une prévision sur les augmentations de la valeur du point de pension qui interviendront au cours de l'an prochain et se décompose ainsi :

- + 11,28 millions de francs pour la retraite du combattant ;
- + 258,91 millions de francs pour les pensions d'invalidité et allocations ;
- + 8,27 millions de francs pour les indemnités diverses ;
- + 0,54 million de francs pour l'indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.

\*  
\* \*

Il est proposé d'inscrire un crédit exceptionnel de 0,5 million de francs pour l'organisation de manifestations de caractère national, à l'occasion de la commémoration du trentenaire des événements de 1944.

B. — LES ACTIONS SOCIALES

L'Etat intervient indirectement en faveur des Anciens combattants et Victimes de guerre, soit en finançant les avantages sociaux qui leur sont accordés, soit en subventionnant les organismes qui leur viennent en aide.

Les dotations des chapitres retraçant ces différentes interventions évoluent de la façon suivante (en millions de francs) :

CHAPITRES	DESIGNATION	ACTIONS SOCIALES			
		1973	1974	Différence en valeur.	Différence en pourcentage.
46-01	Subventions et secours aux associations .....	2,19	2,19	»	»
46-02	Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants-cause .....	1,11	1,27	+ 0,16	+ 14,41
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports...	21,27	21,07	— 0,20	— 0,94
46-24	Sécurité sociale des pensionnés de guerre .....	341,60	360,88	+ 19,28	+ 5,64
46-27	Soins médicaux gratuits .....	420,24	399,19	— 21,05	— 5,00
46-28	Appareillage des mutilés .....	18,30	19,40	+ 1,13	+ 6,01
46-51	O. N. A. C. Dépenses sociales..	34,68	33,80	— 0,88	— 2,53
	Totaux .....	839,39	837,80	— 1,59	— 0,18

1° Les chapitres 46-24 et 46-27 :

*Sécurité sociale des pensionnés de guerre et soins médicaux gratuits.*

Les chapitres 46-24 : Sécurité sociale des pensionnés de guerre, et 46-27 : soins médicaux gratuits, représentent ensemble 90,65 % des crédits affectés aux sept chapitres ci-dessus. Leur évolution est surprenante puisqu'ils diminuent de 1,01 % alors qu'ils avaient augmenté de 5,37 % en 1973 et de 20 % en 1972. Même si les dotations des années précédentes ont été surévaluées, il paraît douteux que les crédits prévus ne soient pas dépassés en cours d'année.

Les crédits du chapitre 46-24 sont augmentés de 19,3 millions de francs compte tenu, d'une part, des besoins réels de crédits afférents aux prestations assurées par l'Etat au titre du régime



de Sécurité sociale des pensionnés de guerre et, d'autre part, de l'application d'une *mesure catégorielle nouvelle* proposée par le Gouvernement, lors du débat devant l'Assemblée Nationale : il s'agit de permettre *aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans*, pensionnés au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de bénéficier du régime de sécurité sociale spécial aux victimes de guerre, lorsqu'ils ne relèvent pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

A cet effet, une dotation supplémentaire de 6 millions de francs s'applique audit chapitre 46-24.

Par ailleurs, une seconde *mesure catégorielle nouvelle* d'un coût extrêmement modeste (+ 0,26 millions de francs) est prévue au chapitre 46-27 « Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes » : il s'agit du relèvement du taux de l'allocation attribuée aux pensionnés internés, au titre de l'article L. 124 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans un établissement psychiatrique. Le solde de ce chapitre est toutefois négatif : il atteint 21,05 millions de francs par suite d'un ajustement qui tient compte de l'incidence financière :

- des augmentations des prix de journée des cures thermales, des honoraires médicaux et des médicaments ;
- de la diminution du nombre des bénéficiaires ;
- de la généralisation des nouvelles techniques médicales ou de la modification des tarifs de remboursement des actes paramédicaux nécessités par les expertises (radiographies, analyses électrocardiogrammes).

Rappelons que selon les dispositions de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de guerre : « L'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de guerre, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension ».

Les dépenses sont assurées suivant le système dit du « tiers payant » c'est-à-dire que les bénéficiaires n'ont aucune avance à faire, les honoraires des praticiens, les médicaments et les frais de

séjour dans les établissements étant réglés directement aux prestataires de services par les directions interdépartementales des Anciens combattants et Victimes de guerre.

Il faut souligner que la gestion administrative des soins gratuits est très déconcentrée à l'échelon des dix-neuf directions interdépartementales des Anciens combattants et Victimes de guerre, chaque direction possédant un service « soins gratuits ».

Des médecins contrôleurs contractuels (quarante et un au budget) sont chargés, dans chaque direction interdépartementale du contrôle et de la surveillance des soins dispensés aux bénéficiaires de l'article L. 115 et s'assurent que les prestations dues au titre dudit article s'appliquent exclusivement à la thérapeutique des infirmités ayant donné lieu à pension.

En cas de litige les commissions départementales et la commission supérieure des soins gratuits, qui sont des juridictions administratives, ont qualité pour opérer tous redressements ou abattements sur les mémoires médicaux qui leur sont soumis : elles peuvent prononcer des avertissements et, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou produits au titre de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de guerre.

### 2° *Les remboursements à diverses compagnies de transport.*

Sous cet intitulé sont inscrits au chapitre 46-03, d'une part, les remboursements à la S.N.C.F. en compensation des réductions de tarifs accordées aux mutilés et, d'autre part, les frais de voyage des familles sur les lieux du décès ou de la déportation.

Une minoration de 0,2 million de francs des crédits réservés aux remboursements à diverses compagnies (chapitre 46-03) est destinée à tenir compte de l'évolution du nombre des voyages des familles.

### 3° *Les secours et l'appareillage aux mutilés.*

Les subventions et secours aux associations ne varient pas, 2,19 millions de francs, alors qu'ils avaient légèrement diminué dans le précédent budget. Les secours aux anciens militaires augmentent de 160.000 F, alors qu'ils n'avaient pas varié en 1973.

Le chapitre 46-28 : appareillage des mutilés, subit un ajustement en hausse de 1,35 million de francs, au lieu de 1,2 million de francs en 1973. Mais l'incidence de la baisse des taux de T.V.A. ramène à 1,1 million de francs le solde positif de ce chapitre.

#### 4° *La subvention sociale de l'O.N.A.C.*

Enfin, la subvention pour dépenses sociales de l'Office national des Anciens combattants diminue globalement de 876.000 F au lieu de 109.000 F en 1973. Pourtant, la réduction de la subvention de l'Etat n'est que de 460.000 F contre 634.000 F en 1973. Mais la contribution de l'Etat aux dépenses d'entretien et d'éducation des pupilles de la Nation, en revanche, diminue cette année de 491.000 F, alors qu'elle avait augmenté de 100.000 F l'année dernière. En outre, la participation de l'Office national des Anciens combattants aux frais d'hébergement de ses ressortissants dans les maisons de retraite conventionnées augmente moins rapidement que l'an dernier : + 75.000 F contre + 100.000 F. Enfin, aucun ajustement en hausse n'est prévu cette année au titre des établissements de l'O.N.A.C. et à celui des subventions aux associations et groupements nationaux (+ 300.000 F et + 25.000 F en 1973). La somme algébrique de ces différentes variations aboutit à l'écart constaté entre la subvention de 1973 et celle de 1974.

Il est proposé de réduire de 0,87 million de francs la contribution de l'Etat aux charges sociales de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre, laquelle passera en 1974 à 33,80 millions de francs.

Il faut rappeler à cet effet que l'Office est responsable des pupilles de la Nation qui sont au nombre de 27.510 en 1973 ; il peut leur accorder des subventions (entretien, études et vacances) ou des prêts (mariage). En 1971, l'O.N.A.C. a distribué 11,07 millions de francs de subventions et 2,03 millions de francs de prêts.

Aux Anciens combattants et Victimes de guerre, l'O.N.A.C. peut accorder des secours et des prêts : en 1972, il a distribué :

- des secours (13,79 millions de francs) à 68.717 personnes ;
- des prêts sociaux à 1.311 personnes ;
- des prêts spéciaux (immobiliers et professionnels) à 123 personnes.

Les prêts sont financés par un fonds de garantie constitué auprès de la chambre syndicale des banques populaires.

L'Office possède également des maisons de rééducation professionnelle : le pourcentage de réussite pour l'année scolaire 1971-1972 a été :

— de 79,5 % pour les examens des enseignements industriel et commercial ;

— et de 85,2 % pour ceux des enseignements agricole et artisanal.

La capacité d'accueil des écoles est de 1.857 places dont 1.355 ont été effectivement occupées en 1972. Enfin, l'Office gère treize maisons de retraite ; leur capacité d'accueil était, au 1<sup>er</sup> janvier 1973, de 760 places dont 95,1 % environ sont affectées.

#### 5° *La retraite mutualiste.*

Il est un dernier problème que votre rapporteur se doit de signaler bien qu'il ne concerne pas directement le budget des Anciens combattants. Les membres de l'O.N.A.C. sont autorisés à cotiser à une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat ; les charges sont supportées par le chapitre 47-61 (Encouragements aux sociétés mutualistes) du budget des Affaires sociales.

Cette bonification, qui était égale à 1.100 francs, a été portée à 1.200 francs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1970. Le Gouvernement avait alors admis qu'il ne s'agissait que d'une étape. Or, force est de constater qu'aucune majoration nouvelle n'est proposée. Il apparaît indispensable de procéder dans les meilleurs délais à cette majoration qui porterait ainsi le montant de la bonification à 1.400 francs. Au demeurant, cette mesure relevant du budget des Affaires sociales n'aurait aucune incidence budgétaire immédiate, la majoration de l'Etat étant versée au moment où les rentes mutualistes, bénéficiant du nouveau plafond, seraient mises en paiement, c'est-à-dire dans plusieurs années.

## CHAPITRE II

### LES PENSIONNES ET LES RETRAITES

#### I. — Les pensionnés et le rapport constant.

##### A. — L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

##### 1° La situation en nombre des pensions militaires d'invalidité.

Les travaux entrepris sur le fichier des pensions militaires d'invalidité permettent de fournir à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1973, dernière situation connue, les renseignements regroupés dans le tableau ci-après :

##### Pensions militaires d'invalidité (1972-1973).

##### Invalides et ayants droit.

CATEGORIES	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier.		VARIATION en pourcentage.
	1972	1973	
Invalides .....	754.663	741.000	-- 1,81
Veuves .....	458.096	446.700	-- 2,48
Orphelins .....	9.548	9.200	-- 3,64
Ascendants .....	156.097	149.800	-- 4,03
<b>Totaux .....</b>	<b>1.378.404</b>	<b>1.038.000</b>	<b>-- 2,30</b>

##### 2° Les concessions nouvelles.

La réduction du nombre des pensionnés due à la mortalité est cependant partiellement compensée par des *concessions nouvelles* ou des *révisions pour aggravation* des pensions déjà concédées. Les tableaux ci-après font apparaître la situation en 1970, en 1971 et en 1972 et les prévisions pour 1973.

a) Le nouveau régime.

(Décisions de concession primitive prises par les directeurs interdépartementaux des Anciens combattants et Victimes de guerre.)

ANNEES	INVALIDES				VEUVES et orphelins.	ASCENDANTS
	Première concession.	Renouvellement.	Aggravation.	Total.		
1970 .....	7.167	19.384	22.086	48.637	7.577	1.278
1971 .....	7.884	20.154	23.236	51.274	9.086	1.043
1972 .....	5.393	15.385	20.674	41.452	8.820	998
Prévisions pour 1973....	4.900	15.100	20.100	40.100	8.850	900

b) L'ancien régime.

(Pensions concédées par arrêté ministériel.)

ANNEES	INVALIDES	VEUVES et orphelins.	ASCENDANTS
1970 .....	12.740	2.437	805
1971 .....	24.820	2.472	490
1972 .....	21.217	2.328	610
Prévisions pour 1973.....	20.000	2.000	550

NOTA. — En ce qui concerne les concessions « ancien régime » il est rappelé qu'il n'est pas possible de faire de distinction, pour les invalides, entre les premières concessions, les renouvellements et les révisions pour aggravation.

Il est à noter qu'à l'exception des concessions de pensions d'ascendants, qui accusent une reprise pour l'ancien régime, la comparaison des résultats de l'année 1972 avec ceux de l'année 1971 fait apparaître une diminution plus ou moins accentuée du nombre de toutes les catégories de concessions.

3° Les extinctions de droits principaux.

Le tableau ci-après retrace le nombre d'extinctions de droits principaux et dérivés constatées depuis 1971 jusqu'à 1973 (en prévision pour cette dernière année).

ANNEES	INVALIDES	VEUVES et orphelins.	ASCENDANTS	TOTAL
1971 .....	58.483	20.567	7.293	86.343
1972 .....	59.040	20.620	8.005	87.665
1973 (prévisions).....	60.040	20.920	8.005	88.965

Il est à prévoir que, sauf sans doute en ce qui concerne les pensionnés militaires « hors guerre » et les victimes civiles des événements d'Algérie, le nombre des pensionnés des différentes catégories continuera à décroître au cours des prochaines années.

## B. — L'APPLICATION DU RAPPORT CONSTANT

*L'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953, a indexé le montant des pensions d'invalidité sur les traitements de la fonction publique.*

Aux termes de cet article, les pensions d'anciens combattants sont calculées par rapport à un indice dont la valeur est égale à un millième du traitement annuel correspondant actuellement à l'indice 171 majoré de la fonction publique. Toute variation de cet indice entraîne une modification identique du point de pension.

A deux reprises, les décrets du 26 mai 1962 puis du 27 janvier 1970 ont modifié l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires qui, à l'époque où avait été adoptée la règle du rapport constant, n'étaient susceptibles d'atteindre l'indice de référence qu'en fin de carrière. Dans un arrêt du 15 mai 1965, le Conseil d'Etat a jugé que ces modifications n'étaient pas de nature à entraîner un relèvement de l'indice sur lequel est indexé le rapport constant : en effet, selon cette décision, l'indexation n'est pas faite par rapport à la situation précise de telle ou telle catégorie de fonctionnaires, mais par rapport à l'évolution générale des rémunérations publiques.

Dans ces conditions, l'indexation est applicable à toute mesure d'ensemble affectant ces rémunérations :

- augmentation en pourcentage du traitement de base ;
- attribution d'un nombre uniforme de points d'indices supplémentaires à tous les fonctionnaires ;
- intégration d'une fraction de l'indemnité de résidence dans le traitement de base.

Ainsi, en 1973, les pensions et retraites ont connu les majorations suivantes :

	VALEUR DU POINT	POURCENTAGE d'augmentation de chaque valeur par rapport à la précédente.
1 <sup>er</sup> janvier .....	12,57	2,465
1 <sup>er</sup> Juin .....	12,76	1,511
1 <sup>er</sup> juillet .....	12,82	0,470
1 <sup>er</sup> août .....	12,91	0,702
1 <sup>er</sup> octobre .....	13,41	3,872

La valeur du point d'indice est donc passée de 12,17 F au 1<sup>er</sup> octobre 1972 à 13,41 F au 1<sup>er</sup> octobre 1973 : la variation est de + 10,18 %, comparable à celle enregistrée l'an dernier : + 10,03 %.

L'application normale depuis cinq ans de la notion de rapport constant a ainsi permis d'améliorer sensiblement la situation des anciens combattants et victimes de guerre ; elle nous paraît devoir donner satisfaction aux pensionnés.

Certes, malgré l'indexation favorable du rapport constant, les modalités de sa réévaluation continuent à être discutées et même contestées. C'est pour entreprendre une large concertation, notamment sur ce sujet, que le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre a convié les représentants des principales catégories de pensionnés à faire un inventaire des difficultés et des possibilités. Ces travaux pourraient déboucher sur une révision des mécanismes actuellement en vigueur.



## II. — La situation des différentes catégories de pensionnés et de retraités.

### A. — LES PROBLÈMES PARTICULIERS DES PENSIONNÉS ET DES RETRAITÉS

#### 1° Les titulaires de la retraite du combattant.

La retraite du combattant, selon les renseignements fournis par le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, est payée dans la très grande majorité des cas (soit 82,1 %) sur la base de l'indice de pension 33 ; moins de 20 p. 100 des titulaires de la retraite du combattant qui percevraient cet avantage forfaitairement, soit 50 francs par an, sont, en effet, des combattants des campagnes et conflits postérieurs à 1918, et notamment des combattants de la guerre 1939-1945.

L'évolution des *titulaires* de la retraite du combattant a été la suivante :

Titulaire de la retraite du combattant (1969-1972).

CATÉGORIES DE RETRAITÉS	1969	1970	1971	1972
Retraites à l'indice 33.....	962.400	896.000	820.000	755.000
Retraites forfaitaires.....	120.000	142.000	165.000	165.000
Totaux .....	1.082.400	1.038.000	985.000	920.000

Or, pour 1974, le Ministère paraît retenir le chiffre de 264.000 bénéficiaires de la retraite du combattant 1939-1945, ce qui représenterait une augmentation de 60 % en deux ans. Il estime qu'il faut s'attendre à un accroissement annuel de plus de 11 % par an.

Soulignant que, depuis l'institution de la retraite du combattant en 1930, la législation sociale n'a cessé de se perfectionner et de généraliser les systèmes de retraites à base contributive ou, à leur défaut, l'aide aux personnes âgées, le Gouvernement a estimé, en revanche, que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, dont la moyenne d'âge est voisine de soixante-quinze ans, n'ont pas été généralement en mesure de se constituer une retraite. Le

régime des allocations vieillesse de la Sécurité sociale, instauré à partir de 1934, supposant trente ans d'activité salariale, le Gouvernement a considéré que la retraite devait être maintenue au taux indexé en faveur des anciens combattants ne bénéficiant pas de ces avantages ; cette prestation est, en vertu du rapport constant, périodiquement revalorisée dans des conditions équivalentes à celles des pensions militaires d'invalidité et accessoires de pensions indexés : son montant est de 442,53 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Pour les autres catégories, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la retraite du combattant est calculée au taux forfaitaire, car celle-ci, selon le Gouvernement, revêt essentiellement une valeur symbolique et honorifique comparable à celle des traitements attachés à certaines décorations.

Etant donné les taux différents retenus pour la retraite du combattant, la question a été posée de savoir ce que coûterait une nouvelle mesure de revalorisation du taux forfaitaire faisant suite à celle votée l'an dernier et qui a porté de 35 à 50 francs le taux forfaitaire.

Certes, le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant 1939-1945 est difficile à évaluer, en raison des modalités de paiement et de comptabilisation de cette dépense. Toutefois, ce nombre peut, pour l'année 1974, être estimé à 264.000.

Le tableau ci-après donne sur la base de ces effectifs le montant de la dépense pour une augmentation graduée :

— de 50 F à 100 F.....	13.200.000 F
— de 50 F à 150 F.....	26.400.000 F
— de 50 F à l'indice 10 (compte tenu de la valeur du point au 1 <sup>er</sup> août 1973).....	20.882.400 F

Il faut noter que le nombre des bénéficiaires doit s'accroître de 25 à 30.000 par an, selon les indications du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, en raison :

— d'une part, du relèvement du taux qui incitera un certain nombre de bénéficiaires potentiels à faire valoir un droit qu'ils avaient jusqu'à présent délaissé,

— et, d'autre part, de l'arrivée à l'âge de soixante-cinq ans des classes ayant participé aux opérations de 1939-1945. Le « plein » de la retraite du combattant 1939-1945 (en fonction de 1.961.000 cartes attribuées au titre de la guerre 1939-1945) sera susceptible d'être atteint aux environs de 1980.

## 2° *Les veuves.*

Pour 1974, le Gouvernement propose de majorer les pensions de veuves âgées de plus de soixante ans et qui ne bénéficient pas déjà du taux exceptionnel. Rappelons que ce taux est établi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967 à 457,5 points (taux normal), 305 points (taux de réversion) et 610 points (taux majoré). En fait, compte tenu de la condition de ressources, plus des deux tiers des veuves perçoivent une pension au taux majoré.

Nous avons souhaité que le Gouvernement, à l'occasion de la présentation de la loi de finances pour 1974, poursuive son effort en faveur d'une révision des pensions des veuves de guerre, au taux normal, afin de leur permettre de bénéficier, par étapes, d'une pension dont l'indice atteindrait 500 au lieu de 457,5 actuellement.

Sans doute, au cours des dernières années, la situation des veuves de guerre a-t-elle été améliorée, à plusieurs reprises tant par l'effet de relèvements successifs des indices applicables à la généralité des pensions de veuves, qu'à la suite d'une majoration de certains accessoires desdites pensions.

Sans doute aussi, dans la conjoncture présente, est-il difficile d'envisager un relèvement substantiel des pensions des veuves, ce qui entraînerait un important accroissement des dépenses.

Aussi ne nous paraissait-il pas sérieux d'opposer cette année la nécessité de l'équilibre budgétaire pour effectuer une démarche peu coûteuse au bénéfice de certaines veuves. A cet égard, nous avons pu obtenir que toutes les pensions servies à des veuves âgées de plus de soixante ans et ne bénéficiant pas déjà du taux exceptionnel soient portées à l'indice 500. Certes, le rapport actuel entre les trois taux de pension est rompu; mais l'avantage ainsi acquis s'en trouve accru très sensiblement.

## 3° *Les déportés politiques.*

Il y a cinq ans, le Gouvernement avait accepté de prendre des dispositions intéressant les déportés politiques. Il faut rappeler que le statut élaboré en 1948 établit une distinction entre les déportés politiques, qui ont en quelque sorte subi la déportation et les déportés résistants, qui, par leurs actes, ont « provoqué » la déportation.

Les associations de déportés politiques et déportés résistants ayant adopté des motions réclamant l'égalité des droits entre ces deux catégories de déportés, la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 a réalisé la parité entre leurs pensions, dans le respect des statuts particuliers.

Cette égalité de traitement des déportés sera réalisée intégralement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 : trois tranches de crédits, de 12 millions de francs chacune, ont été inscrites au titre des années 1971, 1972 et 1973 pour la réalisation de l'opération. En vue de la mise en œuvre de la dernière tranche, il est proposé, pour 1974, l'inscription d'un crédit égal de 12 millions de francs.

*4° Les prisonniers de guerre : le bénéficiaire, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.*

Ainsi qu'il ressort de l'ensemble des travaux sur les séquelles de la captivité, un certain nombre de constantes affectent l'état général des anciens combattants et prisonniers de guerre ; il s'agit des effets de la sous-alimentation, des carences vitaminiques, protéiniques et lipidiques, des travaux trop durs, de conditions de logement souvent mauvaises et surtout de la condition même du captif avec toutes les formes de l'angoisse qu'on suppose aisément. On constate ainsi chez les intéressés :

— l'existence anormalement fréquente d'affections gastro-intestinales, pulmonaires, cardio-vasculaires, névro-psychiques, ostéo-articulaires, etc. ;

— l'apparition souvent tardive de ces maladies, à une époque où elles ne peuvent plus être constatées dans les délais et sous les formes de preuve normalement prévues par le Code des pensions militaires ;

— l'usure générale de l'organisme se manifestant par l'apparition précoce des signes du vieillissement et un taux de mortalité supérieure à la moyenne enregistrée à l'âge considéré ; sous l'effet de ce syndrome dit de « sénescence prématurée », 50 % des cas étudiés montre une avance du vieillissement égale ou supérieure à dix années par rapport à l'âge chronologique standard défini par l'Organisation mondiale de la santé.

Le professeur Grasset, dont la compétence incontestée a marqué toutes ces recherches de façon prépondérante, concluait que pour ces anciens prisonniers dont le coefficient de sénescence précoce dépassait dix ans, il faudrait envisager soit l'indemnisation, soit le reclassement dans des emplois moins fatigants, soit le bénéfice de la retraite anticipée ; il marquait sa préférence pour cette dernière formule en préconisant une modulation soit selon le nombre des années de captivité, soit selon le degré de vieillissement.

Sans doute, la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 sur l'amélioration des pensions de vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, devait-elle donner à ces préoccupations une actualité nouvelle.

Conformément aux textes d'application — décret n° 72-423 et circulaire du 17 mai 1972 — le rapport du médecin traitant est désormais accompagné d'indications sur la situation de l'assuré pendant la période de guerre, sous la forme de plusieurs questions faisant l'objet d'un modèle de déclaration ; dans le même temps, les médecins-conseils sont informés des conclusions de la Commission de la pathologie de la captivité.

Par ailleurs, une nouvelle circulaire du 23 octobre 1972 a attiré l'attention des médecins sur le caractère spécifique de cette pathologie ; les assouplissements ainsi apportés au régime de l'inaptitude ont pu bénéficier, entre autres, à un certain nombre d'anciens prisonniers de guerre, puisque 90 % environ des postulants, donc des malades, ont pu obtenir satisfaction, mais leur nombre est malgré tout restreint.

Une proposition de loi faisant la synthèse de quatre autres propositions a été adoptée par le Parlement : elle dispose que les salariés anciens prisonniers de guerre bénéficieront d'une pension calculée de plein droit selon les règles mêmes existant en matière d'inaptitude, dès lors qu'ils formuleront leur demande de liquidation à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, en respectant un barème chronologique modulé selon la durée de la captivité.

Les dispositions prévues s'appliqueront :

a) A tous les anciens combattants, dont la qualité se justifiera par la possession de la carte de combattant ;

b) Compte tenu des caractéristiques très spéciales de leurs campagnes et de leur pathologie, à tous les anciens prisonniers de guerre, titulaires ou non de la carte du combattant. Elles seront étendues selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat aux régimes d'assurance vieillesse :

— des professions artisanales, industrielles et commerciales ;  
— des professions libérales, visées par l'article L. 648 du Code de la Sécurité sociale ;

— des professions non salariées agricoles visées par les articles 1107, 1110 et 1121 du Code rural ;

— des professions salariées agricoles visées à l'article 1114 du même Code,

étant observé que toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse.

#### B. — LES ANCIENS MILITAIRES D'AFRIQUE DU NORD ET LES VICTIMES CIVILES D'ALGÉRIE

##### 1° *Les anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.*

Les militaires qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord ne se sont pas vu attribuer la qualité et la plénitude des droits des anciens combattants.

Une proposition de loi adoptée par le Sénat, le 11 décembre 1968, par 244 voix sur 247 votants, a eu pour objet de leur reconnaître cette qualité, mais n'a pu, jusqu'à cette date, être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Appelé à expliquer les raisons de ce retard, le Gouvernement avait allégué l'impossibilité absolue, pour le Ministère des Armées, de délimiter des zones de combat et de distinguer, entre tous les militaires ayant servi en Afrique du Nord, ceux qui pourraient ou ne pourraient pas bénéficier des dispositions prévues par ce texte.

Sans doute, dans la loi de finances pour 1968, l'article 77 instituait-il un *diplôme* en faveur des intéressés.

Cependant, la création de ce diplôme n'a pas satisfait pleinement les associations, qui ont estimé que les *prestations de l'Office* auraient pu être accordées aux militaires ayant participé aux actions du maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Aussi le Gouvernement et le Parlement (art. 70 de la loi du 24 décembre 1969) ont tenu à ce que le titre en question ouvre à ses détenteurs la possibilité de bénéficier de certains avantages sociaux relevant de l'Office : les secours, les prêts, la rééducation professionnelle.

Reconnaissant enfin le bien-fondé des observations maintes fois présentées par le Parlement, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Une commission, comprenant les délégués des associations spécifiques d' « anciens d'Afrique du Nord » et ceux des associations d'anciens combattants déjà titulaires du titre revendiqué, avait été chargée d'examiner les divers aspects du problème posé.

Ces travaux ont été menés avec le double souci d'une part de tenir compte du caractère très particulier des opérations d'Afrique du Nord, et d'autre part, de la nécessité, si la vocation à la carte du combattant était reconnue aux militaires qui y ont participé, de respecter les critères essentiels retenus antérieurement pour la délivrance de cette carte.

Ainsi, le Gouvernement a fait figurer dans ce projet de loi le principe de la vocation à la qualité de combattant des militaires des trois armées et des membres des forces supplétives (notamment personnels des harkas, des sections administratives spécialisées, des groupes mobiles de sécurité), de nationalité française ayant participé à ces opérations.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'attribution de la carte du combattant.

Certes, la reconnaissance de la vocation à la qualité de combattant pour les « anciens d'Afrique du Nord » pose le problème du « titre de reconnaissance de la Nation ».

Dans le projet de loi ce titre est maintenu tel qu'il a été institué par la loi du 21 décembre 1967, c'est-à-dire comme témoignage de reconnaissance de la Nation envers ceux qui ont pris part aux

opérations d'Afrique du Nord ; dans un souci d'équité, il est prévu que ce titre pourra être décerné, non seulement aux militaires, mais également aux membres des forces supplétives ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord.

Les droits et avantages normalement attachés à la carte du combattant avaient, faute de vocation à la qualité de combattant pour les « anciens d'Afrique du Nord », été exceptionnellement rattachés au titre de reconnaissance de la Nation par la loi du 24 décembre 1969 et les décrets des 19 juin 1970 et 15 juin 1972 ; désormais, cette disposition exceptionnelle n'a plus de raison d'être. Toutefois est expressément prévu le maintien des droits acquis en faveur des titulaires actuels du titre de reconnaissance de la Nation, même si ultérieurement, le droit à la qualité de combattant ne pouvait leur être reconnu.

2° *Les victimes civiles des événements survenus en Algérie.*

Il faut rappeler que la loi de finances rectificative pour 1963, dans son article 13, a institué — sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause — un droit à pension au profit des personnes de nationalité française à la date de sa promulgation, qui ont subi en Algérie, depuis le 31 octobre 1954 jusqu'au 29 septembre 1962, des dommages physiques résultant d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire. Ce droit a été aussi reconnu aux ayants cause de ces victimes.

Cette disposition a prévu, en outre, que des règlements d'administration publique fixeraient les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourraient être admises au bénéfice de l'indemnisation.



## CONCLUSIONS

Placées au centre de l'important contentieux qui oppose depuis plusieurs années des associations d'anciens combattants au Gouvernement, certaines mesures budgétaires proposées pour 1974 retiennent l'attention et doivent apporter quelques satisfactions. Ce sont celles prévues en faveur de certaines veuves de guerre et des ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans. D'autres dispositions, telles que celles concernant la retraite anticipée à taux plein en faveur des prisonniers de guerre, ont été récemment votées. D'autres enfin, comme celles relatives à l'attribution du titre d'ancien combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord, doivent être prochainement examinées par le Parlement. Ce sont là des marques d'une bonne volonté indéniable du Gouvernement qu'il convient de souligner.

Sans doute, l'ensemble de ce contentieux est-il, à l'heure actuelle, suivi avec une particulière attention par les associations d'anciens combattants et par l'U. F. A. C. qui n'ont pas hésité à alerter leurs adhérents à entreprendre des démarches nombreuses auprès des élus de la Nation, en vue de l'adoption d'un plan quadriennal de revendications. Sans vouloir discuter du coût des mesures ainsi proposées, il nous paraît préalablement indispensable de faire aboutir les conversations engagées sur le rapport constant en vue de la définition de nouvelles bases de calcul de celui-ci.

Certes, le Gouvernement s'est engagé à accomplir un certain nombre d'actions en faveur des anciens combattants au cours de la présente législature et il est en droit d'indiquer qu'il a près de quatre ans et demi encore pour réaliser les réformes annoncées.

Certes, nous ne méconnaissons pas l'effort budgétaire en faveur des anciens combattants ; nous savons aussi que des crédits de ce budget faisant l'objet d' « économies » chaque année, en raison de la diminution des bénéficiaires, sont en fait redistribués pour tenir compte de l'évolution du rapport constant et de l'aggravation de l'état de santé des titulaires de pension.

Toutefois, comme il paraît fort improbable que toutes les promesses faites aux anciens combattants soient tenues dans la même année, nous étions en droit d'espérer que des mesures nouvelles plus importantes que celles proposées pour 1974 auraient été soumises, dès cette année, à l'approbation du Parlement, et notamment que la retraite du combattant, pour ceux de 1939-1945 âgés de plus de soixante-dix ans, pourrait être calculée sur la base de l'indice 33 et selon des échéances échelonnées sur trois ans. Cette mise à parité pour les plus âgés serait une importante démarche effectuée dans le sens d'un rapprochement entre les combattants des deux guerres mondiales et la fin d'une discrimination difficilement admise. Ce serait aussi reconnaître le bien-fondé des propositions présentées par votre Commission des Finances qui, sachant reconnaître les efforts nouveaux du Gouvernement et se défendant de présenter des demandes manifestement exagérées, a toujours recherché les moyens les plus efficaces pour améliorer la situation des anciens combattants et des victimes de guerre. Le refus du Gouvernement de tenir compte de cette proposition au coût modeste qu'elle formule cette année signifierait qu'il prend la lourde responsabilité de faire douter de sa bonne volonté et de rompre ainsi unilatéralement le dialogue engagé.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre pour 1974.

## DISPOSITIONS SPECIALES

### *Article 43 bis (nouveau).*

**Pension des veuves de guerre âgées de plus de soixante ans  
ne bénéficiant pas du taux exceptionnel.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit :

I. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 51 est inséré un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Pour les veuves se trouvant dans l'une des situations prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, mais ne remplissant pas la condition prévue au premier alinéa, le montant de la pension est déterminé par l'application de l'indice 500. »

II. — Après l'article L. 51, est inséré le nouvel article 51 L. bis suivant :

« Art. 51 L. bis. — Lorsque le droit à pension de veuve naît en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre des articles L. 50 et L. 51 ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès. »

Cette règle ne peut cependant avoir pour conséquence de diminuer le montant des sommes allouées au titre de pensions déjà liquidées. Les dispositions nécessaires à cet effet seront prises par décret.

*Commentaires.* — Le présent amendement a pour objet :

1. D'apporter un avantage spécifique important à celles des veuves âgées de plus de soixante ans (ou infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente du travail) qui en raison de leurs ressources personnelles ne peuvent bénéficier du taux exceptionnel. La pension de ces veuves serait portée à l'indice 500.

2. De préciser, compte tenu de cette amélioration, que les veuves ne pourront percevoir une pension plus importante que le montant des sommes dont bénéficierait leur mari décédé.

Quelques cas de cette nature ayant pu résulter dans le passé des majorations indiciaires précédemment accordées aux veuves, des dispositions seront prises par décret de telle sorte qu'aucune pension déjà liquidée ne se trouve diminuée.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

*Article 43 ter.*

**Régime de sécurité sociale spécial aux victimes de guerre  
en faveur des ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Le 8° de l'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, comme suit :

« Aux mots : « âgés de plus de soixante-dix ans » sont substitués les mots : « âgés de plus de soixante-cinq ans. »

*Commentaires.* — Le présent amendement a pour objet d'abaisser de soixante-dix à soixante-cinq ans l'âge auquel les ascendants pensionnés au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre bénéficient du régime de sécurité sociale spécial aux victimes de guerre lorsqu'ils ne relèvent pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

# ANNEXES



## ANNEXE I

### EFFECTIF DES PUPILLES DE LA NATION (1962-1973.)

ANNEES	EFFECTIFS	ANNEES	EFFECTIFS
1962 .....	97.404	1968 .....	46.483
1963 .....	81.999	1969 .....	37.826
1964 .....	74.993	1970 .....	34.396
1965 .....	67.678	1971 .....	32.619
1966 .....	60.027	1972 .....	29.676
1967 .....	51.671	1973 .....	27.510

## ANNEXE II

### AIDE AUX PUPILLES DE LA NATION — EXERCICE 1972

#### Analyse des subventions.

NATURE DE LA DEPENSE	CREDIT ouvert au budget de l'Office national.	DEPENSES effectuées par les services départementaux.	NOMBRE de subventions accordées.	TAUX MOYEN des subventions.
	(En francs.)			
Entretien .....	»	2.800.689	4.193	667
Apprentissage .....	»	383.582	510	752
Enseignement public.....	»	5.248.191	7.485	701
Enseignement privé.....	10.471.000	1.278.198	1.839	695
Inspection médicale.....	»	52.635	2.525	20
Assistance médicale.....	»	108.106	480	225
Vacances .....	»	471.445	2.026	232
<b>Totaux .....</b>	<b>10.471.000</b>	<b>10.342.846</b>	<b>19.058</b>	Moyenne générale des subventions 625 F (1) Moyenne par pupille de la Nation subventionné 725 F

(1) A l'exclusion de l'Inspection médicale.

Deux chiffres dans le tableau précédent méritent de retenir l'attention :

- 1° 14.260 pupilles de la Nation — sur 27.510 — ont été subventionnés ;
- 2° Le taux moyen par pupille de la Nation a été de l'ordre de 725 F.

**Prêts au mariage.**

(Pupilles de la Nation et orphelins de guerre.)

DESIGNATION	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Crédits ouverts...	3.000.000	2.101.686	1.800.000	1.600.000	1.750.000	2.038.000	2.000.000	2.000.000
Nombre de prêts..	883	791	646	587	498	521	393	»

**Subventions exceptionnelles.**

(Pupilles de la Nation et orphelins de guerre.)

DESIGNATION	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Crédits ouverts.....	62.480	54.940	34.190	40.989	40.500	40.500	45.000	33.400
Nombre de subventions.....	12	27	15	19	15	17	9	»